



**APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ
BESOINS QUÉBÉCOIS**

Document PAE 2009-01

**PROGRAMME D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ DE 150 MW
PROVENANT DE CENTRALES HYDROÉLECTRIQUES DE
50 MW ET MOINS**

ADDENDA No 2

Date d'émission : 25 janvier 2010



**ADDENDA NO 2
25 janvier 2010
PROGRAMME PAE 2009-01**

Cet addenda no 2 fait partie intégrante du Programme PAE 2009-01 et le modifie de la façon suivante :

1. Annexe 1 : Contrat-type

L'article 21.3 est annulé et remplacé par l'article 21.3 présenté à la page 3 du présent addenda.

Les modifications apportées par l'addenda No 2 sont identifiées par la note « **R2** » (révision 2). Placée en marge d'une page, cette note indique le paragraphe, le tableau ou l'article qui a été révisé ou ajouté. Le soumissionnaire doit s'assurer d'avoir bien identifié les modifications apportées au paragraphe, au tableau ou à l'article concerné.

Le soumissionnaire doit inscrire le nombre d'addenda reçus à la section **1.1 – Certification** de la Formule de soumission (Annexe 2). Cette inscription tiendra lieu d'accusé de réception.

21.3 Contrôle du Fournisseur

R2

Le **Fournisseur** s'engage, pour toute la durée du *contrat*, (i) à ne détenir que des actifs utilisés exclusivement pour l'exploitation de la *centrale*, sauf si la communauté détient elle-même la totalité de ces actifs et (ii) à ce que la *communauté* conserve en tout temps le contrôle du **Fournisseur**.

Sur demande, le **Fournisseur** devra présenter au **Distributeur** une copie des documents relatifs au contrôle du **Fournisseur** démontrant que les engagements pris par le **Fournisseur** dans le présent article sont respectés.

- a) Aux fins du présent article, la *communauté* est réputée contrôler le **Fournisseur** si elle possède directement la capacité de diriger et de contrôler les décisions de gestion ou d'orientation du **Fournisseur**, soit en détenant la propriété des actions ou des participations ayant droit au vote, soit par contrat ou autrement. La *communauté* est réputée contrôler le **Fournisseur** si elle contrôle les décisions du commandité dans le cas d'une société en commandite, ou si elle est un associé qui a la capacité de lier la société dans tous les autres cas.